

Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats

ARRETE N° 18/2017

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu code rural et de la pêche maritime, notamment les article L211-11 à L211-28
Vu article L.211-19-1 du code rural,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1 - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune de Ressons-sur-Matz.

Article 2 - conformément à la loi du 20 juin 2008 : Tout propriétaire de chien de 1er et 2ème catégorie doit tenir son animal muselé et en laisse par une personne majeure possédant un permis de détention en règle sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune de Ressons-sur-Matz.

Article 3 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Ressons-sur-Matz, le 31 mars 2017

Le Maire,


Alain DE PAERMENTIER

